



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6327/14/87

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 autorisant
le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est
à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Précilhon

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment son article R. 512-33,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et notamment son point f du chapitre III de son annexe,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est à augmenter la capacité de stockage du centre de stockage de déchets ultimes de PRECILHON et à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective, modifié par les arrêtés complémentaires n° 05/IC/249 du 20 mai 2005, n° 06/IC/056 du 21 février 2006, n° 07/IC/226 du 14 août 2007 et n° 09/IC/184 du 13 août 2009,
- VU la demande de prolongation déposée le 25 septembre 2014 par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est (SMTD),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014,
- CONSIDERANT que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'au 30 juin 2016,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La durée de l'exploitation (10 années accordées jusqu'au 31 décembre 2014), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 susvisé, est prolongée jusqu'au 30 juin 2016.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Précilhon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Précilhon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Précilhon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux, les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est.

Fait à Pau, le **27 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT